

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la SA LE TANNEUR et CIE
pour l'établissement qu'elle exploite à BELLEY (site de La Croze)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-12, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1990 à la SA LE TANNEUR et CIE pour l'exploitation d'un atelier de maroquinerie et d'une chaudière à BELLEY ;
- VU la notification de cessation définitive d'activité, transmise le 7 juin 2021 par la SA LE TANNEUR et CIE, pour son site de La Croze à BELLEY ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 juillet 2021 à la SA LE TANNEUR et CIE ;
- VU le diagnostic de pollution du site joint à la notification de cessation d'activité susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 septembre 2021, imposant à la SA LE TANNEUR et CIE la remise de propositions de mesures de gestion de la pollution mise en évidence sur le site ;
- VU les propositions de mesures de gestion de la pollution remises par la SA LE TANNEUR et CIE le 22 novembre 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2021 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à la SA LE TANNEUR et CIE ;
- VU l'absence de réponse de la SA LE TANNEUR et CIE ;

Considérant la politique engagée par le Ministère en charge de l'environnement dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

Considérant qu'une pollution significative des sols a été mise en évidence au droit des installations exploitées par la SA LE TANNEUR & CIE, et que cette pollution est due à l'activité de cette société, ou à l'activité de sociétés dont elle a bénéficié des droits acquis au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que les mesures de gestion susvisées proposées par la SA LE TANNEUR & CIE s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Considérant que les travaux de réhabilitation correspondants sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer à la SA LE TANNEUR & CIE des prescriptions spéciales relatives à la dépollution des sols et au contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SAS LE TANNEUR & CIE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Tronchet à PARIS est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site de la "Croze", sis 694 avenue Charles de Gaulle à BELLEY – parcelle cadastrée AT n°83.

ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION

Il est accusé réception des propositions de mesures de gestion de la pollution du site susvisé relatif aux démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site et de ses abords seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier remis par la SA LE TANNEUR et CIE le 22 novembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 : GESTION DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES SOLS

Article 3.1 : Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé et ses éventuels additifs déposés par l'exploitant.

Ils consistent à l'excavation, sauf impossibilité technique dûment justifiée, des terres polluées dont la concentration excède au moins l'une des valeurs suivantes :

- Hydrocarbures totaux C10-C40 : 1 000 mg/kg MS ;
- HAP : 50 mg/kg MS ;
- BTEX : 6 mg/kg MS.

Le cas échéant et sauf impossibilité technique, d'autres techniques de dépollution devront être mises en œuvre pour atteindre l'objectif fixé, après accord de l'inspection des installations classées.

Les travaux débiteront dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site pendant toute la durée des opérations de dépollution.

Article 3.2 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète de l'Ain par l'exploitant.

Article 3.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfète de l'Ain les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de la préfète de l'Ain, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la préfète. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à la préfète de l'Ain.

Article 3.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 3.5 : Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de quatre prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Rejets

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) vers le point de rejet respectent les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux C10-C40	1 mg/l
HAP	25 µg/l
BTEX	50 µg/l

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Article 5.1 : Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6 : STOCKAGE TEMPORAIRE DE TERRES POLLUÉES

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux devant être évacués vers un centre de stockage ou de traitement seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage, et protégés du lessivage par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois après la fin des travaux de dépollution.

Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes, et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de qualité des eaux souterraines sera réalisé entre 3 et 6 mois après la fin des travaux de dépollution via le réseau de piézomètres mentionné dans le plan de gestion susvisé, sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 ;
- HAP ;
- BTEX.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau devront suivre la norme NF-X-31.615.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de détection de l'un des polluants précités lors du contrôle, un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines sera réalisé, pendant une durée minimale de 4 ans.

La fréquence et la durée de la surveillance pourront être adaptées après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée minimum d'un mois, puis sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

La requête peut également être déposée sur le site internet suivant : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la SA LE TANNEUR et Cie – 7 rue Tronchet – 75008 PARIS.

• et copie adressée :

- à la Directrice financière et juridique de la SA LE TANNEUR et Cie – Savoie Technolac – 17 allée du Lac de Tignes – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,
- au Sous-préfet de BELLEY,
- au Maire de BELLEY,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

à Bourg-en-Bresse, le 7 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER